



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 20/01/2026	DOSSIER N° AT 091021 26 10002
Titulaire : Monsieur Amaine Ben Jelloun Demeurant : 81 Grande Rue, 91290 Arpajon Pour : Réhabilitation d'un bâtiment pour du logement et un commerce au rez-de-chaussée Sur un terrain sis : 81 Grande Rue, 91290 Arpajon Cadastré : AE 306	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5^{ème} Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 20/01/2026 affiché le 21/01/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 03/02/2026, annexé à la présente décision ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 04/02/2026, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique, à savoir :

« L'aménagement ultérieur du commerce devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis sur l'accessibilité. »

Ainsi que celles du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne, à savoir :

« OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Mettre en place dans chaque cage d'escalier des bâtiments d'habitation, une ouverture d'un mètre carré au moins, assurant l'évacuation des fumées. Les dispositifs fermés en temps normal, devront être placés en partie haute de l'étage le plus élevé (Article 25 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié)

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte (ART. PE6)

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5 1.

NOTA IMPORTANT

J'attire particulièrement l'attention du pétitionnaire sur le fait que le classement en 5ème catégorie des surfaces commerciales pourrait être modifié en fonction de la nature des activités qui seront développées dans ces locaux. Cette modification de classement serait susceptible d'entraîner la réalisation de mesures de sécurité complémentaires (notamment les conditions d'isolement), qui seront précisées dans l'étude des dossiers d'aménagement.

Réglementation habitation :

Afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux bâtiments d'habitation, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions des fiches techniques 2:

- . Habitations collectives de 2ème famille INC/HAB-COL2/1986-V5*
- . Parkings Habitation INC/HAB-PS/1986-V1*

De plus, il est rappelé au pétitionnaire la nécessité d'installer à l'intérieur de chaque logement et à chaque niveau de celui-ci, de préférence dans les circulations près des chambres, des Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée (DAAF) conformes à la norme NF S61-966. »

dans leurs avis annexés au présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

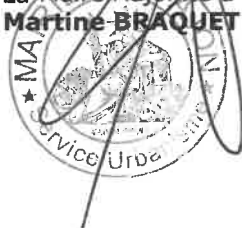
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 20 FEV. 2026
Publication ou Notification le 20 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON le 19 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

